

DECLARATION ET CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE (*)

EQUIPEMENTS CONCERNES

Sont soumis à l'obligation de déclaration et de contrôle de mise en service (Art. 7 de l'Arrêté du 20/11/17), les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit PS par volume est supérieur à 10000 bar.l.

La déclaration de mise en service est requise avant la première mise en service de l'équipement. (Art. 8 de l'Arrêté du 20/11/17)

RESPONSABLE DE LA DECLARATION

L'exploitant est responsable de la déclaration des appareils soumis à cette exigence. (Art. 9 de l'Arrêté du 20/11/17).

Cette déclaration se fait par l'intermédiaire du télé-service :

<https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr>.

CONTENU DE LA DECLARATION

La déclaration comporte :

- les principales caractéristiques de l'équipement,
- le nom du (des) fabricant(s) et le (les) pays de fabrication,
- le numéro de l'organisme notifié le cas échéant,
- la date de mise en service,
- les coordonnées de l'exploitant,
- le lieu d'installation,
- une copie de la déclaration de conformité délivrée par le(s) fabricant(s) pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble auquel appartient l'équipement.

L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration.

CONTRÔLE DE MISE EN SERVICE (Art. 10 de l'Arrêté du 20/11/17).

Le contrôle de mise en service est requis avant :

- la première mise en service de l'équipement
- la remise en service en cas de nouvelle installation en dehors de l'établissement dans lequel l'équipement était précédemment utilisé.

Lorsque le contrôle est satisfaisant, l'organisme habilité, ou la personne compétente selon le cas, délivre à l'exploitant un document attestant la conformité du contrôle. La mise en service est conditionnée à la remise de cette attestation.

L'exploitant transmet la date de l'attestation par l'intermédiaire du télé-service « Lune ».

Rappelons par ailleurs l'obligation pour l'exploitant de tenir à jour le dossier d'exploitation de l'équipement (Art. 6 de l'Arrêté du 20/11/17).

() Ne figurent dans ce document que les contraintes réglementaires propres à notre activité.*